

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 98-D-83 du 21 décembre 1998 relative à des pratiques mises en œuvre par Gaz de France dans le secteur du chauffage collectif

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 5 mai 1995 sous le numéro F 761, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre par Gaz de France dans le secteur du chauffage collectif ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation et leur sanction " ; que la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 1^{er} décembre 1995 (société l'Entreprise industrielle, 1^{ère} chambre, section Concurrence, arrêt n° 95-3245), devenu irrévocable à la suite du rejet par la Cour de cassation du pourvoi formé à son encontre (chambre commerciale, financière et économique, arrêt n° 1848 P du 8 juillet 1997), a décidé que : " Ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...°) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un fait recommence à courir après qu'elle a été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause (...°) de suspension de son cours " ;

Considérant qu'il est constant que les pratiques dénoncées n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que, dans ces conditions, le Conseil ne peut examiner ces faits ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986,

Décide :

Article unique . - Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Délibéré, sur le rapport de Mme Annick Biolley-Coornaert, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice présidente, MM Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général,

La présidente,

Marie Picard

Marie-Dominique Hagelsteen